



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2018-158

Objet : Parking Quai Surcouf (devant le n°1 et n°2)

Stationnement des véhicules réglementé en zone bleue et limité à 1 heure et 30 minutes

Le Maire de la Ville de Redon,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la Route portant règlement général de la circulation,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée,

Vu le décret 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain complété par l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain (disque européen de stationnement),

Considérant que dans un but d'intérêt général, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules en zone bleue et de le limiter à 1 heure 30 minutes; sur le parking Quai Surcouf (devant le n°1 et le n°2, emplacements matérialisés zone bleue),

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le stationnement des véhicules est limité à 1 heure 30 minutes; sur le parking Quai Surcouf (devant le n°1 et le n°2, emplacements matérialisés zone bleue).

**ARTICLE 2** : Le dispositif de contrôle doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement, et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

**ARTICLE 3** : Tout stationnement irrégulier en agglomération contraire aux dispositions des articles R. 417-3 et R. 417-6 du Code de la Route est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

Sont considérées comme « infractions » :

- 1) l'absence de dispositif de contrôle de la durée du stationnement (R. 417-3) ;
- 2) l'apposition d'un dispositif de contrôle de la durée non conforme (R. 417-3) ;
- 3) le dispositif de contrôle de la durée mal placé (R. 417-3) ;
- 4) le dépassement de la durée maximale de stationnement en zone limitée (R. 417-6).

**ARTICLE 4** : La signalisation adéquate informant les conducteurs de ces dispositions et prescriptions sera matérialisée conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation par les Services Techniques de la Ville de Redon.

**ARTICLE 6** : Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la Circonscription, le Chef de Service de la Police Municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Redon, le 28 mars 2018  
Pascal Duchêne  
Maire de Redon

